SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of $15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 $ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

---

July 20, 2018 971 - 992 Le 20 juillet 2018

© Supreme Court of Canada (2018)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2018)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS		TABLE DES MATIÈRES
Applications for leave to appeal filed	971	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to the Court since the last issue	972	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	973 - 980	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	981 - 985	Requêtes
Notices of appeal filed since the last issue	986	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	987	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	988 - 992	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

E.T.

E.T.

v. (38081)

Calgary Catholic School District No. 1 et al. (Alta.)

David Pick
Brownlee LLP

FILING DATE: 19.12.2017

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Hanna Engel, in her quality of liquidator of the succession of Fanny Kogan

Marie Madelin
Allen Madelin inc.

v. (37916)

Curateur Public du Québec et al. (Que.)

Jean-Philippe Chênevert
Filion & Associés

FILING DATE: 16.01.2018

JULY 16, 2018 / LE 16 JUILLET 2018

CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin

1. *Alamgir Hussain v. Royal Bank of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37941)

2. *L. B. v. Toronto District School Board et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37857)

3. *Marie-Maude Denis c. Marc-Yvan Côté* (Qc) (Civile) (Autorisation) (38114)

CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown

4. *Consolidated Contractors Group S.A.L. (Offshore) v. Ambatovy Minerals S.A.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37942)

5. *M.P. v. L.J.* (Que.) (Civil) (By Leave) (38040)

6. *Attorney General of Canada v. British Columbia Investment Management Corporation et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (38059)

CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté

7. *Carolyn Hagan et al. v. Muffy Eames Van Nostrand* (Que.) (Civil) (By Leave) (37747)

8. *Gerald Lane et al. v. Robert Paul Pierce et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37945)

9. *Desjardins Cabinet de services financiers inc. et autre c. Ronald Asselin* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37898)

JULY 19 2018 / LE 19 JUILLET 2018

37872 **L. L. v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The motions for an extension of time to serve and file the applications for leave to appeal are granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005326-127, 2016 QCCA 1367, dated September 1, 2016, are dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law – Indecent assault – Incest – Sexual assault and sexual assault with weapon – Reasonable verdict – Sentencing – Whether trial judge erred in dismissing motion for stay of proceedings – Whether trial judge erred in failing to analyze concept of consent in context of sexual assault – Whether trial judge entered unreasonable verdicts by making palpable and overriding error in assessing evidence and by failing to consider all of evidence – Whether trial judge erred in unduly limiting cross-examination of complainant – Whether trial judge erred in giving too much weight to factors of denunciation and general deterrence – Whether sentences imposed were patently unreasonable – Whether trial judge erred in not concretely analyzing sentences applicable at time of commission of alleged crimes – Whether trial judge erred in failing to exercise power conferred on him by, *inter alia*, s. 24(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to grant sentence reduction – Whether trial judge failed to consider principle of restraint in use of prison as sanction – Whether trial judge erred in ruling out conditional sentence of imprisonment.

The applicant was convicted of indecent assault, incest and sexual assault, including one count of sexual assault with a weapon. The offences were committed against his minor sister between October 1982 and May 1984. The applicant claimed that he had a romantic relationship with his sister. In the assessment of the evidence at trial, the main issue was therefore whether the sexual relations were consensual. The trial judge rejected the applicant's version and the versions given by the defence witnesses. He accepted the victim's version instead, despite certain contradictions relating to secondary facts. The judge also dismissed the applicant's motion for a stay of proceedings. In his view, the applicant had failed to establish actual prejudice to his right to make full answer and defence as a result of the destruction of certain files held by the Direction de la protection de la jeunesse and a local community service centre. The judge sentenced the applicant to a total of four years' imprisonment. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 29, 2012
Court of Québec
(Judge Simard)
2012 QCCQ 20875

Applicant convicted of indecent assault, incest, sexual assault and sexual assault with weapon

June 6, 2013
Court of Québec
(Judge Simard)
2013 QCCQ 20299

Applicant sentenced to total of four years' imprisonment

September 1, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Kasirer and St-Pierre JJ.A.)
2016 QCCA 1367

Appeals dismissed

November 22, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and applications for leave to appeal filed

37872 **L. L. c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes d'autorisation d'appel sont accueillies. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005326-127, 2016 QCCA 1367, daté du 1er septembre 2016, sont rejetées.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel – Attentat à la pudeur – Inceste – Agression sexuelle et agression sexuelle armée – Verdict raisonnable – Détermination de la peine – Le juge de première instance a-t-il fait erreur en rejetant la requête en arrêt des procédures? – Le juge de première instance a-t-il fait erreur en omettant d'analyser la notion de consentement en matière d'agression sexuelle? – Le juge de première instance a-t-il rendu des verdicts déraisonnables en commettant une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve et en omettant de prendre en considération l'ensemble de la preuve? – Le juge de première instance a-t-il fait erreur en limitant indûment le contre-interrogatoire de la plaignante? – Le premier juge a-t-il fait erreur en accordant une importance trop grande aux facteurs de dénonciation et de dissuasion générale? – Les peines imposées sont-elles manifestement déraisonnables? – Le premier juge a-t-il fait erreur en ne procédant pas à une analyse concrète des peines applicables à l'époque de la commission des crimes reprochés? – Le premier juge a-t-il fait erreur en omettant d'exercer le pouvoir que lui confère notamment le paragraphe 24(1) de *Charte canadienne des droits et libertés* d'ordonner une réduction de peine? – Le premier juge a-t-il omis de considérer le principe de la modération dans le recours à l'emprisonnement comme sanction? – Le premier juge a-t-il fait erreur en écartant l'imposition d'une peine d'emprisonnement dans la collectivité?

Le demandeur a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur, d'inceste et d'agressions sexuelles dont une armée. Les infractions ont eu lieu entre octobre 1982 et mai 1984, à l'encontre de sa sœur mineure. Le demandeur a affirmé qu'il vivait une relation amoureuse avec sa sœur et donc l'enjeu principal de l'appréciation de la preuve au procès était de déterminer si les relations sexuelles étaient consensuelles. Le juge de première instance a rejeté la version du demandeur ainsi que celles présentées par les témoins de la défense. Il a plutôt retenu la version de la victime, malgré certaines contradictions sur des faits secondaires. Le juge a également rejeté la requête du demandeur en arrêt des procédures. De l'avis du juge, le demandeur n'avait pas réussi à démontrer un préjudice concret au droit à une défense pleine entière en raison la destruction de certains dossiers de la Direction de la protection de la jeunesse et du Centre local de services communautaires. Le juge a imposé une peine d'emprisonnement totalisant 4 ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 29 novembre 2012
Cour du Québec
(Le juge Simard)
2012 QCCQ 20875

Demandeur déclaré coupable d'attentat à la pudeur, d'inceste, d'agression sexuelle et d'agression sexuelle armée

Le 6 juin 2013
Cour du Québec
(Le juge Simard)
2013 QCCQ 20299

Peine d'emprisonnement totalisant 4 ans imposée

Le 1 septembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Kasirer et St-Pierre)
2016 QCCA 1367

Appels rejetés

Le 22 novembre 2017

Requête en prorogation de délai et demandes

Cour suprême du Canada

d'autorisation d'appel déposées

37929 **Lynda Hall Munn v. Commission de la fonction publique du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027016-179, 2017 QCCA 1743, dated October 5, 2017, is dismissed. It is not necessary to consider the motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal.

Administrative law – Appeals – Standard of review – Employment law – Unjust dismissal – Motion to set aside discontinuance – Quebec's Commission de la fonction publique ("CFP") finding that applicant's discontinuance was free and voluntary – Circumstances in which discontinuance can be set aside – Defect of consent – Whether CFP's decisions were reasonable – *Civil Code of Québec*, arts. 1398-1401.

The applicant Ms. Munn was dismissed by her employer, the Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion of Quebec. She filed three appeals with the Commission de la fonction publique ("CFP") challenging the validity of her dismissal. In a series of emails, she eventually asked the CFP to close her files. The application for leave to appeal concerns the validity of her discontinuance. The CFP recognized that a discontinuance may be declared invalid where there is no consent or where the consent of the discontinuing party is defective. It applied arts. 1398 to 1401 C.C.Q. and concluded that Ms. Munn's discontinuance was free and voluntary in the circumstances. On administrative review before another panel of the CFP, Ms. Munn alleged breaches of her right to be heard as well as procedural defects. Those arguments were not accepted. The Superior Court found that the CFP's two decisions were reasonable, and the Court of Appeal dismissed Ms. Munn's motion for leave to appeal.

December 17, 2015
Commission de la fonction publique of Quebec
(Commissioner Wagner)
2015 QCCFP 22

Motion to set aside discontinuance dismissed

May 30, 2016
Commission de la fonction publique of Quebec
(Commissioner Salah)
2016 QCCFP 12

Motion for review dismissed

July 28, 2017
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)
2017 QCCS 4688

Application for judicial review dismissed

October 5, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Savard and Rancourt JJ.A.)
2017 QCCA 1743
File No.: 500-09-027016-179

Motion for leave to appeal dismissed

November 30, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37929 **Lynda Hall Munn c. Commission de la fonction publique du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027016-179, 2017 QCCA 1743, daté du 5 octobre 2017, est rejetée. Il n'est pas nécessaire d'examiner la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Droit administratif – Appels – Norme de contrôle – Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Requête en annulation d'un désistement – La Commission de la fonction publique du Québec (« CFP ») conclut au caractère libre et volontaire du désistement de la demanderesse – Circonstances permettant l'annulation d'un désistement – Vice de consentement – Les décisions de la CFP étaient-elles raisonnables? *Code civil du Québec*, art. 1398-1401.

La demanderesse, Mme Munn, a été congédiée par son employeur, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec. Elle a déposé trois appels auprès de la Commission de la fonction publique (« CFP ») pour contester la validité de son congédiement. Dans une série de courriels, Mme Munn a éventuellement demandé à la CFP la fermeture de ses dossiers. La demande d'autorisation d'appel concerne la validité de son désistement. La CFP a reconnu qu'un désistement peut être déclaré invalide lorsqu'il y a absence de consentement ou que le consentement de la partie qui se désiste est entaché d'un vice. Elle a appliqué les articles 1398 à 1401 C.c.Q. et a conclu au caractère libre et volontaire du désistement de Mme Munn dans les circonstances. En révision administrative devant une autre formation de la CFP, Mme Munn a allégué des manquements à son droit d'être entendu ainsi que certains vices de procédure. Ces arguments n'ont pas été retenus. La Cour supérieure a conclu au caractère raisonnable des deux décisions de la CFP, et la Cour d'appel a rejeté la requête en permission d'appeler de Mme Munn.

Le 17 décembre 2015 Commission de la fonction publique du Québec (La commissaire Wagner) 2015 QCCFP 22	Requête en annulation d'un désistement rejetée
Le 30 mai 2016 Commission de la fonction publique du Québec (La commissaire Salah) 2016 QCCFP 12	Requête en révision rejetée
Le 28 juillet 2017 Cour supérieure du Québec (Le juge Gagnon) 2017 QCCS 4688	Demande de pourvoi en contrôle judiciaire rejetée
Le 5 octobre 2017 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Dutil, Savard, et Rancourt) 2017 QCCA 1743 No. Dossier : 500-09-027016-179	Requête pour permission d'appeler rejetée
Le 30 novembre 2017 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

37938 **Yolanda Girao v. Lynn Cunningham**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M48076 (C63778), 2017 ONCA 811, dated October 23, 2017, is dismissed with costs.

Civil Procedure – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance?

Ms. Girao was injured in a motor vehicle accident and a jury awarded her general damages and damages for past loss of income. The trial judge dismissed her claim for non-pecuniary losses. Ms. Girao filed a notice of appeal and sought an order for leave to perfect the appeal without full compliance with the Court of Appeal's filing rules. A judge dismissed the motion. Ms. Girao filed a motion seeking to vary that order and seeking leave to file a digital audio recording of the trial proceedings instead of a transcript. A panel of the Court of Appeal dismissed the motion.

March 3, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Cavanagh J.)
2017 ONSC 2452

Award by jury of $45,000 general damages, $30,000 past loss of income; Claim for non-pecuniary loss dismissed

July 4, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Epstein J.A.)(Unreported)
M48006 (C63778)

Motion for leave to perfect appeal dismissed

October 23, 2017
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Juriansz, Roberts JJ.A.)
M48076 (C63778); 2017 ONCA 811

Motion to set aside order dismissed

November 23, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37938 **Yolanda Girao c. Lynn Cunningham**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M48076 (C63778), 2017 ONCA 811, daté du 23 octobre 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Appel – Autorisation d'appel – La demanderesse soulève-t-elle une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

Madame Girao a été blessée dans un accident de la route et un jury lui a accordé des dommages-intérêts généraux et des dommages-intérêts pour perte actuelle de revenus. Le juge du procès a rejeté sa demande d'indemnisation de pertes non pécuniaires. Madame Girao a déposé un avis d'appel et a sollicité une ordonnance en autorisation de mettre l'appel en état sans s'être conformée pleinement aux règles de dépôt de la Cour d'appel. Une juge a rejeté la motion. Madame Girao a déposé une motion en modification de cette ordonnance et en autorisation de déposer un enregistrement sonore numérique de l'audience en première instance, plutôt qu'une transcription. Une formation de la Cour d'appel a rejeté la motion.

3 mars 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Cavanagh) 2017 ONSC 2452	Jugement d'un jury accordant la somme de 45 000 $ en dommages-intérêts généraux et la somme de 30 000 $ pour perte actuelle de revenus; rejet de la demande d'indemnisation de pertes non pécuniaires
4 juillet 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Epstein)(Non publié) M48006 (C63778)	Rejet de la motion en autorisation de mettre l'appel en état
23 octobre 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Juriansz et Roberts) M48076 (C63778); 2017 ONCA 811	Rejet de la motion en annulation de l'ordonnance
23 novembre 2017 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

37873 **Transport Desgagnés Inc., Desgagnés Transartik Inc., Navigation Desgagnés Inc., Lloyds Underwriters and Institute of Lloyds Underwriters (ILU) Companies Subscribing to Policy Number B0856 09h0016 and Aim Insurance (Barbados) SCC v. Wärtsilä Canada Inc. and Wärtsilä Nederland B.V.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025791-153, 2017 QCCA 1471, dated September 29, 2017, is granted with costs in the cause. The schedule for serving and filing material will be set by the Registrar.

Constitutional law – Division of powers – Maritime law – Scope – Courts – Federal Court – Jurisdiction – Contracts – Sale – Whether Canadian maritime law and/or provincial (Québec) law govern(s) the contract of sale of marine engine parts – *Constitution Act*, 1867, ss. 91(10) & 92(13) – *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 2 & 22 – *Civil Code of Québec*, articles 1728, 1729 & 1733.

In 2006, Desgagnés purchased marine engine parts for one of its vessels from Wärtsilä. The parts were delivered and installed in 2007. The engine failed in 2009, engendering damages of $5,661,830.33 for Desgagnés. The contract limited Wärtsilä's liability in both scope and time. Desgagnés instituted proceedings against Wärtsilä for the recovery of its damages.

The Superior Court of Québec ordered Wärtsilä to fully indemnify Desgagnés, ruling that provincial law governed the dispute, and that the contractual limitations of liability were rendered inapplicable by the *Québec Civil Code*'s provisions on warranties. The majority of the Court of Appeal of Québec set aside the trial judgment, ruling that Canadian maritime law exclusively governed the dispute, and that the contractual limitations of liability were thus applicable. The dissent sided with the Superior Court's conclusions.

November 23, 2015 Superior Court of Québec (Paquette J.) 2015 QCCS 5514	Proceedings instituted by Desgagnés against Wärtsilä for the recovery of its damages ($5,661,830.33) – granted. Desgagnés was partially indemnified by Lloyds (co-applicants), who filed a continuation of suit. Wärtsilä filed a counter-claim for expenses incurred – dismissed.
September 29, 2017 Court of Appeal of Québec (Montréal) (Vézina [dissenting], Mainville, Healy JJ.A.) 2017 QCCA 1471	Appeal by Wärtsilä opposing trial judgment – allowed in part (trial judgment set aside and Wärtsilä ordered to pay Desgagnés and Lloyds jointly the sum of $78,900; appeal with respect to cross demand dismissed).
November 28, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Desgagnés and Lloyds

37873 **Desgagnés Transport Inc., Desgagnés Transartik Inc., Navigation Desgagnés Inc., Lloyds Underwriters and Institute of Lloyds Underwriters (ILU) Companies Subscribing to Policy Number B0856 09h0016 et Aim Insurance (Barbados) SCC c. Wärtsilä Canada Inc. et Wärtsilä Nederland B.V.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025791-153, 2017 QCCA 1471, daté du 29 septembre 2017, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause. L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le Registraire.

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Droit maritime – Portée – Tribunaux – Cour fédérale – Compétence – Contrats – Vente – Le contrat de vente de pièces d'un moteur de navire est-il régi par le droit maritime canadien, le droit provincial (québécois) ou par les deux? – *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91(10) et 92(13) – *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 2 et 22 – *Code civil du Québec*, articles 1728, 1729 et 1733.

En 2006, Desgagnés a acheté de Wärtsilä des pièces de moteur pour un de ses navires. Les pièces ont été livrées et installées en 2007. Le moteur a connu une défaillance en 2009, engendrant pour Desgagnés des dommages se chiffrant à 5 661 830,33 $. Le contrat limitait la portée et la durée de la responsabilité de Wärtsilä. Desgagnés a intenté une action contre Wärtsilä pour le recouvrement des dommages qu'elle a subis.

La Cour supérieure du Québec a ordonné à Wärtsilä d'indemniser intégralement Desgagnés, statuant que le droit provincial régissait le différend et que les dispositions du *Code civil du Québec* sur les garanties rendaient inapplicables les limitations de la responsabilité contractuelle. Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont annulé le jugement de première instance, statuant que le droit maritime canadien régissait exclusivement le différend et que les limitations de la responsabilité contractuelle étaient donc applicables. Le juge dissident a souscrit aux conclusions de la Cour supérieure.

23 novembre 2015 Cour supérieure du Québec (Juge Paquette) 2015 QCCS 5514	Jugement accueillant l'action intentée par Desgagnés contre Wärtsilä en recouvrement des dommages qu'elle a subis (5 661 830,33 $). Indemnisation partielle de Desgagnés par Lloyds (codemanderesses), en reprise d'instance. Rejet de la demande reconventionnelle de Wärtsilä pour frais engagés.
29 septembre 2017 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Vézina [dissident], Mainville et Healy) 2017 QCCA 1471	Arrêt accueillant en partie l'appel de Wärtsilä contre le jugement de première instance (annulant le jugement de première instance, ordonnant à Wärtsilä de payer à Desgagnés et à Lloyds conjointement la somme de 78 900 $) et rejetant l'appel de la demande reconventionnelle).
28 novembre 2017 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par Desgagnés et Lloyds

12.07.2018

Before / Devant : MODLAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Motions for leave to intervene **Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Association québécoise des avocates et avocats de la défense

Criminal Lawyers' Association

Procureure générale de l'Ontario

IN / DANS Sa Majesté la Reine

c. (37760)

Marc Cyr-Langlois (Qc)

GRANTED / ACCUEILLIES

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Association québécoise des avocates et avocats de la défense, Criminal Lawyers' Association et la procureure générale de l'Ontario en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacun de ces trois (3) intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 23 août 2018.

L'Association québécoise des avocates et avocats de la défense et Criminal Lawyers' Association auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)*a*) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

UPON APPLICATIONS by the Association québécoise des avocates et avocats de la défense, the Criminal Lawyers' Association and the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said three (3) interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before August 23, 2018.

The Association québécoise des avocates et avocats de la défense and the Criminal Lawyers' Association are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(*a*) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

10.07.2018

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motions for leave to intervene **Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Director of Public Prosecutions

Criminal Lawyers' Association of Ontario

Canadian Muslim Lawyers Association

Federation of Asian Canadian Lawyers and the Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (jointly)

Canada Without Poverty, Canadian Mental Health Association, Manitoba and Winnipeg, the Aboriginal Council of Winnipeg, Inc., and End Homelessness Winnipeg Inc. (jointly)

the Canadian Civil Liberties Association

Scadding Court Community Centre

Justice for Children and Youth

Urban Alliance on Race Relations

IN / DANS Tom Le

v. (37971)

Her Majesty the Queen (Ont.)

GRANTED / ACCUEILLIES

UPON APPLICATION by the Director of Public Prosecutions; the Criminal Lawyers' Association of Ontario; the Canadian Muslim Lawyers Association; the Federation of Asian Canadian Lawyers and the Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (jointly); Canada Without Poverty, the Canadian Mental Health Association, Manitoba and Winnipeg, the Aboriginal Council of Winnipeg, Inc., and End Homelessness Winnipeg Inc. (jointly); the Canadian Civil Liberties Association; Scadding Court Community Centre; Justice for Children and Youth; and the Urban Alliance on Race Relations, for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said nine (9) interveners or groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before August 21, 2018.

The Director of Public Prosecutions; the Criminal Lawyers' Association of Ontario; the Canadian Muslim Lawyers Association; the Federation of Asian Canadian Lawyers and the Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (jointly); the Canadian Civil Liberties Association; and Scadding Court Community Centre are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners or groups of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(*a*) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or groups of interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par le Directeur des poursuites pénales; la Criminal Lawyers' Association of Ontario; l'Association canadienne des avocats musulmans; la Federation of Asian Canadian Lawyers et la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (conjointement); Canada Without Poverty, l'Association canadienne pour la santé, Manitoba et Winnipeg, l'Aboriginal Council of Winnipeg, Inc., et End Homelessness Winnipeg Inc. (conjointement); l'Association canadienne des libertés civiles; le Scadding Court Community Centre; Justice for Children and Youth; et l'Alliance urbaine sur les relations interraciales, en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les neuf (9) intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix pages au plus tard le 21 août 2018.

Le Directeur des poursuites pénales; la Criminal Lawyers' Association of Ontario; l'Association canadienne des avocats musulmans; la Federation of Asian Canadian Lawyers et la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic (conjointement); l'Association canadienne des libertés civiles; et le Scadding Court Community Centre pourront chacun présenter des observations orales d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants ou groupes d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)*a*) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupes d'intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

10.07.2018

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion for leave to intervene **Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

IN / DANS Adjudant J.G.A. Gagnon

c. (37972)

Sa Majesté la Reine (CACM)

GRANTED / ACCUEILLIE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et l'intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 21 août 2018.

L'intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appelant aura la permission de signifier et déposer un mémoire en réplique à cette intervention d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 4 septembre 2018.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)*a*) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

UPON APPLICATION by the Women's Legal Education and Action Fund for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before August 21, 2018.

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant is permitted to serve and file a factum not exceeding five (5) pages in reply to this intervention on or before September 4, 2018.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(*a*) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from its intervention.

28.06.2018

Mitra Javanmardi

v. (38188)

Her Majesty the Queen et al. (Que.)

(As of Right)

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

Reasons for judgment are available

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 20, 2018 / LE 20 JUILLET 2018

37476 **Her Majesty the Queen et al. v. Derek Brassington et al.** (B.C.)
2018 SCC 37 / 2018 CSC 37

Notice:

A publication ban was ordered in this case under s. 648(1) of the *Criminal Code*. See footnote 1 to the reasons of Abella J.

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The appeals from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA43391, CA43396 and CA43402, 2017 BCCA 84, dated February 23, 2017, and from the judgment of the Supreme Court of British Columbia, Number 25813, 2015 BCSC 2001, dated November 2, 2015, heard on March 14, 2018, are allowed. The declaratory order of Wedge J. permitting disclosure of informer-privileged information is set aside. The Crown's request for an order prohibiting the respondents from disclosing informer-privileged information to their counsel, subject to a successful "innocence at stake" application, is granted.

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA43391, CA 43396 et CA43402, 2017 BCCA 84, daté du 23 février 2017, et contre l'arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, numéro 25813, 2015 BCSC 2001, daté du 2 novembre 2015, entendus le 14 mars 2018, sont accueillis. L'ordonnance déclaratoire de la juge Wedge permettant la divulgation des renseignements protégés par le privilège relatif aux indicateurs de police est annulée. La demande qu'a présentée la Couronne en vue d'obtenir une ordonnance interdisant aux intimés de divulguer à leurs avocats des renseignements protégés par le privilège de l'indicateur, à moins qu'ils ne présentent avec succès une demande fondée sur l'exception relative à « l'innocence en jeu », est accueillie.

Her Majesty the Queen et al. v. Derek Brassington et al. (B.C.) (37476)
Indexed as: R. v. Brassington / Répertorié: R. c. Brassington
Neutral citation: 2018 SCC 37 / Référence neutre : 2018 CSC 37
Hearing: March 14, 2018 / Judgment: July 20, 2018
Audition: Le 14 mars 2018 / Jugement: Le 20 juillet 2018

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

Criminal law — Defence — Disclosure — Informer privilege — Solicitor-client communication — Police officers charged with crimes relating to alleged misconduct during police investigation — Officers seeking permission to disclose to their defence lawyers information obtained during investigation that might reveal identity of confidential informers — Whether officers entitled to disclose information — Whether limitations placed on information that officers can disclose to their lawyers interfere with solicitor-client relationship.

Criminal law — Informer-privileged information — Objection to disclosure — Police officers charged with crimes relating to their conduct during police investigation — Case management judge declaring that officers can discuss information obtained during that investigation with their defence counsel that might reveal identity of confidential informers — Crown objection to disclosure of information dismissed — Whether declaratory order criminal or civil in nature — Whether order authorized form of disclosure to which Crown was entitled to object on public interest grounds under Canada Evidence Act — Whether appeal from dismissal of objection available — Canada Evidence Act, R.S.C. 1985, c. C-5, ss. 37, 37.1.

Four police officers were charged with crimes relating to alleged misconduct during a police investigation. Prior to their trial, they applied for a declaration that they could discuss information they learned during the investigation with their defence counsel that might reveal the identity of confidential informers. The assigned case management judge granted the application, declaring that the officers could discuss any information in their possession with counsel. The Crown and the RCMP then brought proceedings to determine whether the communications authorized under the declaratory order constituted "disclosures" within the meaning of s. 37 of the *Canada Evidence Act*. Pursuant to s. 37(1) of the Act, the Crown may object to disclosures on public interest grounds. Section 37.1 of the Act provides a special right of appeal from a determination of an objection. Sections 37 and 37.1 apply to criminal proceedings and other matters over which Parliament has jurisdiction. The case management judge found that she had jurisdiction to hear the Crown's objection but dismissed it. The Court of Appeal dismissed an appeal from the rejection of the s. 37 objection. It characterized the order allowing disclosure as civil rather than criminal in nature, held that an appeal under s. 37.1 was unavailable and held that the Crown could not object to the declaratory order under s. 37. The case management judge's declaratory order and the Court of Appeal's decision were appealed to the Court.

Held: The appeals should be allowed. The declaratory order should be set aside. An order should be granted pursuant to s. 37(6) of the *Canada Evidence Act* prohibiting the officers from disclosing informer-privileged information to their counsel, subject to a successful innocence at stake application.

The case management judge had jurisdiction to hear the Crown's objection to the declaratory order under s. 37 of the *Canada Evidence Act* and an appeal to the Court of Appeal under s. 37.1 was therefore proper. The declaratory order was criminal in nature and therefore within Parliament's constitutional authority. In determining whether an order is civil or criminal in nature, what is relevant is not the formal title or styling of the order, but its substance and purpose. Here, the order related to the accused's claim that declaratory relief was necessary to help them make full answer and defence in ongoing criminal proceedings, and it was issued by a criminal case management judge in connection with the rights of the parties in a pending criminal proceeding, regarding what might be done by the accused in conducting their defence. The fact that it was declaratory does not change its essential character.

Furthermore, s. 37 was the proper route for challenging the order, as it authorized a form of disclosure to which the Crown was entitled to object on public interest grounds. The interconnected purposes of ss. 37 and 37.1 are to give the Crown the ability to object to disclosures on public interest grounds, and to grant an interlocutory right of

appeal where it is unsuccessful. They provide a valuable tool for the Crown to protect against disclosure of confidential and privileged information, and reflect the fact that the Crown's ability to object to disclosures on public interest grounds was not meant to be restricted to those circumstances where the disclosure is compulsory and will occur in open court. Disclosures may be equally harmful to the public interest whether they are made in or outside of court, and whether they are made under compulsion or voluntarily.

The officers are not entitled to disclose the informer-privileged information to their lawyers. Jurisprudence prevents piercing informer privilege unless the accused can show that his or her innocence is at stake. There is no basis for departing from that rule when the accused is a police officer. Informer privilege arises in circumstances where police receive information under a promise of confidentiality. Informers are entitled to rely on that promise. The informer privilege rule is a common law rule of long standing and it is fundamentally important to the criminal justice system. Subject to the innocence at stake exception, the privilege acts as a complete bar on the disclosure of the informer's identity, and the police, the Crown and the courts are bound to uphold it. The standard for piercing informer privilege — the innocence at stake test — is, accordingly, onerous. The privilege should be infringed only where core issues going to the guilt of the accused are involved and there is a genuine risk of a wrongful conviction. The officers in this case did not argue that any privileged information in their possession meets the innocence at stake test. Nor did they suggest any information relating to confidential informers was genuinely relevant to their defence.

Furthermore, as previously confirmed by the Court, defence counsel are outside the circle of informer privilege, that is, the group of people who are entitled to access information covered by informer privilege. In all cases where informer privilege applies, disclosure outside the circle requires a showing of innocence at stake. Limitations placed on what the police officers can say to their lawyers do not create conflicting legal and professional duties; rather, they align with the officers' professional duties and allow their lawyers to proceed without fear of inadvertently revealing the privileged information their clients possess. The law may require officers to exercise some degree of caution with respect to what they disclose, but that expectation does not meaningfully interfere with their relationship with counsel. The primary purpose of the right to free solicitor-client communication in a criminal proceeding is to permit the accused and counsel to discuss issues that go to full answer and defence — "solicitor-client communication" does not have some independent, intrinsic value over and above its relationship to full answer and defence. Like any other criminal defendant, if it becomes clear that the police officers are at genuine risk of conviction, and that this information needs to be disclosed, they can bring a *McClure* application.

Police officers are, when accused of crimes, entitled to expect that they will be treated no less fairly than others who are accused and given the full protection of the law. What they are not entitled to expect is that they will be treated better. There is no reason to advantage police officers who, by virtue of their positions of trust, have information that has been confided to them for safekeeping. It is not their information to exploit for personal juridical gain.

APPEALS from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Frankel and Savage JJ.A.), 2017 BCCA 84, varying an order of Wedge J., 2016 BCSC 163. Appeals allowed.

APPEALS from a judgment of the British Columbia Supreme Court (Wedge J.), 2015 BCSC 2001, granting a declaration that the respondents are permitted to provide information about confidential informers to their legal counsel. Appeals allowed.

Christopher M. Considine, Q.C., and *Christopher A. Massey*, for the appellant Her Majesty The Queen.

Patrick McGowan, for the appellant Person A.

François Lacasse and *Ginette Gobeil*, for the appellants Superintendent Gary Shinkaruk and the Attorney General of Canada.

Ian Donaldson, Q.C., *Michael Sobkin* and *Miriam Isman*, for the respondent Derek Brassington.

Michael Klein, Q.C., for the respondent David Attew.

Michael Bolton, Q.C., for the respondent Paul Johnston.

Greg DelBigio, Q.C., and *Alison Latimer*, for the respondent Danny Michaud.

Robert W. Hubbard and *Rebecca Schwartz*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Scott Hutchison and *Lisa Jørgensen*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association.

Breese Davies and *Owen Goddard*, for the intervener the Federation of Law Societies of Canada.

Written submissions only by Brock Martland, for the intervener the Independent Criminal Defence Advocacy Society.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin.

Droit criminel — Défense — Divulgation — Privilège de l'indicateur de police — Communication avocat-client — Policiers accusés de crimes liés à la conduite répréhensible qu'ils auraient eue au cours d'une enquête policière — Demandes des policiers sollicitant la permission de divulguer à leurs avocats des renseignements dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'enquête et qui sont susceptibles de révéler l'identité d'indicateurs anonymes — Les policiers ont-ils le droit de divulguer les renseignements? — Les restrictions imposées à l'égard des renseignements que les policiers peuvent divulguer à leurs avocats entravent-elles la relation avocat-client?

Droit criminel — Renseignements protégés par le privilège de l'indicateur — Opposition à la divulgation — Policiers accusés de crimes liés à leur conduite au cours d'une enquête policière — Déclaration par la juge chargée de la gestion de l'instance que les policiers peuvent discuter avec leurs avocats des renseignements dont ils ont pris connaissance pendant cette enquête et qui sont susceptibles de révéler l'identité d'indicateurs anonymes — Rejet de l'opposition de la Couronne à la divulgation des renseignements — L'ordonnance déclaratoire est-elle de nature criminelle ou civile? — L'ordonnance autorisait-elle une forme de divulgation à laquelle la Couronne avait le droit de s'opposer pour des raisons d'intérêt public en vertu de la Loi sur la preuve au Canada? — Le rejet de l'opposition peut-il être porté en appel? — Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, c. C-5, art. 37, 37.1.

Quatre policiers ont été accusés de crimes liés à la conduite répréhensible qu'ils auraient eue au cours d'une enquête policière. Avant leur procès, ils ont présenté une demande en vue d'obtenir une déclaration portant qu'ils pouvaient discuter avec leurs avocats des renseignements dont ils ont pris connaissance pendant l'enquête et qui sont susceptibles de révéler l'identité d'indicateurs anonymes. La juge chargée de la gestion de l'instance a accueilli la demande et a déclaré que les policiers pouvaient discuter des renseignements en leur possession avec leurs avocats. La Couronne et la GRC ont ensuite demandé à la juge de décider si les divulgations autorisées aux termes de l'ordonnance déclaratoire constituaient des « divulgations » visées par l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*. En vertu du par. 37(1) de la Loi, la Couronne peut s'opposer aux divulgations pour des motifs d'intérêt public. L'article 37.1 de la Loi établit un droit d'appel interlocutoire spécial contre les décisions relatives aux oppositions. Les articles 37 et 37.1 s'appliquent aux procédures pénales et aux autres matières de compétence fédérale. La juge chargée de la gestion de l'instance a conclu qu'elle avait compétence pour se prononcer sur l'opposition présentée par la Couronne mais l'a rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel du rejet de l'opposition fondée sur l'art. 37. Elle a qualifié l'ordonnance permettant la divulgation de civile plutôt que criminelle, a conclu que la Couronne ne pouvait pas interjeter appel en vertu de l'art. 37.1 et a conclu que celle-ci ne pouvait pas contester l'ordonnance déclaratoire sur le fondement de l'art. 37. L'ordonnance déclaratoire prononcée par la juge chargée de la gestion de l'instance et la décision de la Cour d'appel ont été portées en appel devant la Cour.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis. L'ordonnance déclaratoire est annulée. Il y a lieu d'accorder une ordonnance conformément au par. 37(6) de la *Loi sur la preuve au Canada* interdisant aux policiers de divulguer à leurs avocats des renseignements protégés par le privilège de l'indicateur, à moins qu'ils ne présentent avec succès une demande fondée sur l'exception relative à l'innocence en jeu.

La juge chargée de la gestion de l'instance avait compétence pour se prononcer sur l'opposition de la Couronne à l'ordonnance déclaratoire fondée sur l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* et un appel devant la Cour d'appel en vertu de l'art. 37.1 était donc une procédure appropriée. L'ordonnance déclaratoire était de nature criminelle et relève donc de la compétence du législateur fédéral aux termes de la Constitution. Pour établir si une ordonnance est de nature civile ou criminelle, ce n'est pas son titre officiel ni sa formulation qui importe, mais son contenu et son objet. En l'espèce, l'ordonnance sollicitée se rapportait à l'argument des accusés selon lequel un jugement déclaratoire était nécessaire pour les aider à présenter une défense pleine et entière dans des instances criminelles en cours, et elle a été prononcée par une juge chargée de la gestion d'une instance criminelle, en rapport avec les droits des parties à une instance criminelle en cours, et relativement à des actes que peuvent poser les accusés dans le cadre de leur défense. Le fait que l'ordonnance était déclaratoire ne change rien à son caractère essentiel.

De plus, l'art. 37 constituait le moyen approprié pour contester l'ordonnance, puisqu'elle autorisait une forme de divulgation à laquelle la Couronne avait le droit de s'opposer pour des raisons d'intérêt public. Les objets interreliés des art. 37 et 37.1 visent à conférer à la Couronne la capacité de s'opposer pour des raisons d'intérêt public à la divulgation de renseignements, ainsi qu'un droit d'appel interlocutoire en cas d'opposition infructueuse. Ces dispositions constituent un outil fort utile à la Couronne pour protéger des renseignements confidentiels et privilégiés contre la communication, et témoignent du fait que la capacité de la Couronne de s'opposer à la divulgation de renseignements pour des raisons d'intérêt public n'est pas censée se limiter aux situations où la divulgation est obligatoire et se déroulera en salle d'audience. Qu'elle ait lieu devant le tribunal ou à l'extérieur de celui-ci, et qu'elle soit faite sous contrainte ou volontairement, la divulgation de renseignements peut être tout aussi préjudiciable à l'intérêt public dans un cas comme dans l'autre.

Les policiers n'ont pas le droit de divulguer à leurs avocats des renseignements protégés par le privilège de l'indicateur. La jurisprudence ne permet pas de lever le privilège relatif aux indicateurs de police, sauf si l'accusé est en mesure de démontrer que son innocence est en jeu. Rien ne justifie de déroger à cette règle dans les cas où l'accusé est un policier. Le privilège de l'indicateur s'applique dans les cas où les policiers obtiennent des renseignements en échange d'une promesse de confidentialité. Les indicateurs sont en droit de se fier à de telles promesses. Le privilège relatif aux indicateurs de police est un principe de common law qui existe depuis longtemps et qui revêt une importance capitale dans notre système de justice pénale. Sous réserve de l'exception relative à l'innocence en jeu, le privilège crée une interdiction absolue de révéler l'identité de l'indicateur, et tant la police que la Couronne et les tribunaux sont tenus de le respecter. Le critère permettant de lever le privilège de l'indicateur — soit celui de l'innocence en jeu — est en conséquence exigeant. Le privilège devrait être levé seulement si des questions fondamentales touchant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé sont en cause ou s'il y a un risque véritable qu'une déclaration de culpabilité injustifiée soit prononcée. Les policiers dans la présente affaire n'ont pas fait valoir que des renseignements confidentiels en leur possession satisfaisaient au critère de l'innocence en jeu. Ils n'ont pas non plus soutenu que des renseignements concernant les indicateurs anonymes étaient véritablement pertinents pour les besoins de leur défense.

En outre, comme l'a déjà confirmé la Cour, les avocats de la défense ne font pas partie du cercle du privilège relatif aux indicateurs de police, c'est-à-dire le groupe de personnes ayant le droit d'avoir accès aux renseignements visés par le privilège de l'indicateur. Dans tous les cas où le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique, la divulgation des renseignements en dehors du cercle requiert la démonstration par l'accusé que son innocence est en jeu. Les restrictions imposées à l'égard de ce que les policiers peuvent dire à leurs avocats ne créent pas d'obligations légales et professionnelles contradictoires; elles sont plutôt en adéquation avec les obligations professionnelles des policiers et elles permettent aux avocats de ces derniers d'assurer leur défense sans crainte de révéler par inadvertance des renseignements protégés que possèdent leurs clients. Il est possible que les restrictions obligent les policiers à faire preuve d'une certaine prudence quant à ce qu'ils révèlent, mais cette attente n'entrave pas de façon appréciable la relation avec leurs avocats. L'objet premier du droit des avocats et de leurs clients de communiquer librement dans le cadre d'une instance criminelle est de permettre à l'accusé et à l'avocat de discuter des aspects qui se rapportent à une défense pleine et entière; les « communications avocat-client » n'ont pas de valeur intrinsèque indépendante au-delà de leur rapport avec une défense pleine et entière. Comme c'est le cas pour toute autre personne qui se défend contre des accusations criminelles, s'il devient clair que les policiers risquent véritablement d'être reconnus coupables, et qu'il est nécessaire que les renseignements en question soient divulgués, les policiers peuvent présenter une demande de type *McClure*.

Lorsque des policiers sont accusés de crimes, ils sont en droit de s'attendre à être traités non moins équitablement que les autres accusés et à bénéficier de l'entière protection de la loi. Ce à quoi ils ne peuvent s'attendre, toutefois, c'est à être traités plus favorablement que les autres accusés. Aucune raison ne justifie d'avantager des policiers qui, du fait de leur position de confiance, disposent de renseignements qui leur ont été confiés à titre confidentiel. Ce ne sont pas des renseignements qu'ils peuvent exploiter pour obtenir un avantage personnel sur le plan juridique.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Frankel et Savage), 2017 BCCA 84, qui a modifié une ordonnance de la juge Wedge, 2016 BCSC 163. Pourvois accueillis.

POURVOIS contre une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la juge Wedge), 2015 BCSC 2001, qui avait accordé une ordonnance déclaratoire portant que les intimés avaient le droit de révéler à leurs avocats des renseignements sur les indicateurs anonymes. Pourvois accueillis.

Christopher M. Considine, c.r., et *Christopher A. Massey*, pour l'appelante Sa Majesté la Reine.

Patrick McGowan, pour l'appelante Personne A.

François Lacasse et *Ginette Gobeil*, pour les appelants Surintendant Gary Shinkaruk et le procureur général du Canada.

Ian Donaldson, c.r., *Michael Sobkin* et *Miriam Isman*, pour l'intimé Derek Brassington.
Michael Klein, c.r., pour l'intimé David Attew.

Michael Bolton, c.r., pour l'intimé Paul Johnston.

Greg DelBigio, c.r., et *Alison Latimer*, pour l'intimé Danny Michaud.

Robert W. Hubbard et *Rebecca Schwartz*, pour l'intervenante la procureure générale de l'Ontario.

Scott Hutchison et *Lisa Jørgensen*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association.

Breese Davies et *Owen Goddard*, pour l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Argumentation écrite seulement par *Brock Martland*, pour l'intervenante Independent Criminal Defence Advocacy Society.

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	CC 27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY – FÉVRIER

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN

S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sitting of the Court / Séance de la Cour

Holiday / Jour férié — H

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances